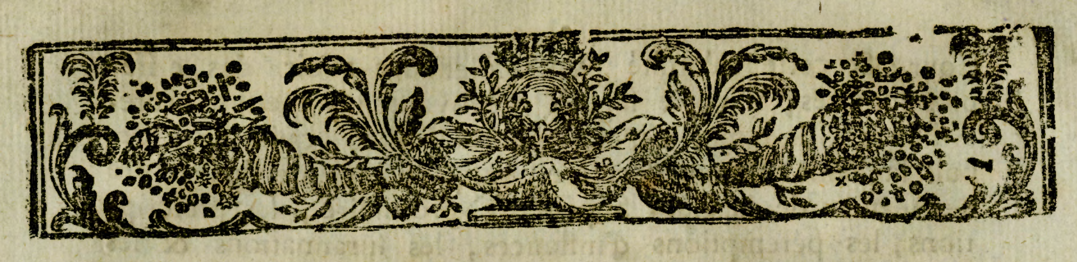


ARREST

DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE,

RENDU sur les Remontrance & Conclusions des Gens du Roi, contre les prescriptions, péremptions d'instances, sommations & délais, pour les restitutions ou oppositions, dans la huitaine, contre des Arrêts, &c..... qui auroient pu s'écouler depuis le 11 Novembre 1789.

Du quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

JOSEPH-MARIE BROSSAYS-DUPERRAY, Doyen des Substituts de M. le Procureur-Général du Roi, entré en la Cour Supérieure provisoire, a dit :

MESSIEURS,

Depuis le 11 Novembre 1789, le cours de l'instruction de toute Procédure au Parlement, a été interrompu. Cette suspension, qui a été la suite des malheurs du temps, a particulièrement pesé sur tous les Officiers ministériels de la

Cour; & cette calamité pourroit encore avoir des effets plus funestes, si votre sagesse prévoyante n'y mettoit ordre.

Pendant le temps d'inaction de la Justice, qui a duré depuis la Saint Martin dernière, jusqu'au jour de l'ouverture des séances de la Cour Supérieure provisoire, les prescriptions, les péremptions d'instances, les surannations & les délais pour former les oppositions contre les Arrêts en dernier ressort, ont pu s'écouler; les exploits ont pu n'être pas garantis; le sceau a pu manquer d'être saisi dans les délais prescrits pour certaines matières, telles que celles de Police, des Fermes, des Eaux, Bois & Forêts. Il seroit possible que l'on prétendît en faire résulter des fins de non-recevoir contre des appellations qui n'ont pu être relevées en temps utile : tous ces événemens peuvent avoir eu lieu. Il seroit aussi injuste de priver ceux qui seroient dans ce dernier cas du bénéfice de la Loi, que d'admettre ceux qui seroient dans le premier à opposer le défaut de suite : l'un & l'autre parti seroit en contradiction avec la règle de Droit, *contra non valentem agere non currit præscriptio.*

Il peut d'ailleurs y avoir des Procureurs en la Cour, qui, à la Saint Martin dernière, avoient des demandes à former pour se faire payer de leurs avances & vacations, & des suites nécessaires à faire, pour en empêcher la prescription; ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'y procéder : il seroit bien fâcheux que, sans aucune faute ni négligence de leur part, ils fussent déchus d'un droit qu'ils ont été dans l'impuissance d'exercer. Nous avons l'honneur, MESSIEURS, de vous proposer de parer à ces inconvéniens, en accordant à ceux des Procureurs de la Cour qui peuvent être dans ces cas, le même délai qu'à tous autres particuliers dont les Procès étoient commencés; mais cette faveur, conforme à l'équité, doit être restreinte aux seules prescriptions qui auroient pu se compléter pendant l'interruption des séances du Parlement, c'est-à-dire depuis le 11 Novembre 1789, jusqu'à ce jour.

A CES CAUSES, ledit Substitut du Procureur-Général du Roi a requis qu'il y fût pourvu sur ses Conclusions

qu'il a laissées par écrit sur le Bureau. Lui retiré, ses Conclusions vues; oui le rapport de Me Gerbier, Conseiller, Doyen de la Cour, & sur ce délibéré:

LA COUR, faisant droit sur les Remontrance & Conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi, ordonne que le délai écoulé depuis le 11 Novembre 1789 jusqu'à ce jour, ne sera point compté dans tous les Procès en instance en la Cour, & qu'ils seront instruits & suivis, sans avoir égard à ce temps de suspension, de la même manière qu'ils l'eussent été si elle n'avoit pas eu lieu, & sans qu'une Partie puisse objecter à l'autre les prescriptions, péremptions d'instance, surannations, fins de non-recevoir, défaut d'oppositions ou de restitutions dans la huitaine contre des Arrêts, jusqu'au jour de la publication du présent: ordonne que ledit délai, depuis le 11 Novembre 1789, ne sera point compté pour les prescriptions hors d'instances qui auroient pu s'acquérir contre les Procureurs en la Cour pendant ce temps; ce faisant, que toutes actions qui auroient pu tomber en prescription entre le 9 Novembre dernier & ce jour, pourront être exercées par lesdits Procureurs, depuis cette dernière époque, pendant un délai égal à celui qui restoit à courir le 11 Novembre 1789, avant que la prescription pût être acquise: ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, affiché, lu & publié à l'Assemblée des Procureurs en la Cour, transcrit sur le registre de leurs Délibérations, & que le Syndic de leur Communauté sera tenu de certifier les Gens du Roi de ses diligences à cet égard dans quinzaine: ordonne que copies collationnées dudit Arrêt seront envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées, & affichées où besoin sera. FAIT en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le quatre Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE RÉMUR, Imprimeur du Roi 1790.